



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du 16 septembre 2019 (n° 1)

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEA

. Arrêté DDTM/SEA/2019254-0001 du 11 septembre 2019 portant composition de la commission départementale d'orientation et d'agriculture (CDOA)

. Arrêté DDTM/SEA/2019256-0001 du 12 septembre 2019 fixant le ban des vendanges pour le muscat d'Alexandrie B, en vue de la production d'AOC « muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes », « Maury », « Grand Roussillon », zone 2

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

. Arrêté DIPJ 2019259-0001 du 16 septembre 2019 portant tarification 2019 du service d'investigation éducative géré par l'association enfance catalane

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Économie Agricole
Unité ISD

Dossier suivi par :
Clémentine DEBAT-
BURKARTH

☎ : 04.68.38.10.25
☎ : 04.68.38.10.29
✉ : clementine.debat-
burkarth@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le **11 SEP. 2019**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEA/2019 254
– 0001 portant modification de l'arrêté préfectoral
n°DDTM/SEA/2018166-0001 portant composition de la
Commission Départementale d'Orientaion de
l'Agriculture (CDOA)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R313-1 et suivants et les articles R514-37 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration (Décrets en Conseil d'État et en conseil des ministres, décrets en Conseil d'État et décrets) ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales – M. CHOPIN Philippe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEA/2018166-0001 du 15 juin 2018 portant composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié par l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEA/2019148-0001 du 28 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEA/2019078-0001 du 19 mars 2019 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ;

Considérant la proposition de désignation de M le Président de la FDSEA 66 des Pyrénées-Orientales en date du 02 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Composition de la CDOA plénière

Les représentants désignés à l'article 2 de l'AP n°DDTM/SEA/2018166-0001 du 15 juin 2018 modifié sus-visé sont **modifiés comme suit** :

- **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :**

<u>Titulaire</u>	Suppléant	Suppléant
<i>Six représentants de la F.D.S.E.A. et des Jeunes Agriculteurs</i>		
M. Yves ARIS	M. Jean-Christophe GUINCHARD	Mme Josy ROGE
M. André SAHONET	Mme Nathalie CAPILLAIRE	M. Matthieu MAIRENDE
M. Denis BASSERIE	Mme Anne-Marie CASES	M. Julien BOUSQUET
M. David DRILLES	M. Benoit BOUSQUET	M. Alexandre BO
M. Mathieu MAURAN	Mme Laurianne GARCIA-TOURNIER	M. Paul-Louis MOIGNE
M. Pierre PAGNON	M. Clément COLOME	M Baptiste CRIBEILLET
<i>Un représentant de la Confédération Paysanne</i>		
M. Victor TUBLET	Mme Marie-Laure QUES	M. Jacques DE CHANCEL
<i>Un représentant de la Coordination Rurale</i>		
M. Philippe MAYDAT,	M. Pierre VIGO	M. Jean-Noël PILLIEZ

L'ensemble des autres dispositions de l'article 2 de l'AP n°DDTM/SEA/2018166-0001 du 15 juin 2018 modifié par l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEA/2019148-0001 du 28 mai 2019 sus-visés demeure inchangé.

Article 2 : Composition de la Section spécialisée « Structure et Économie des exploitations » de la CDOA

Les représentants désignés à l'article 3 de l'AP n°DDTM/SEA/2018166-0001 du 15 juin 2018 sus-visé sont **modifiés comme suit** :

- **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :**

<u>Titulaire</u>	Suppléant	Suppléant
<i>Six représentants de la F.D.S.E.A. et des Jeunes Agriculteurs</i>		
M. Yves ARIS	M. Jean-Christophe GUINCHARD	Mme Josy ROGE
M. André SAHONET	Mme Nathalie CAPILLAIRE	M. Matthieu MAIRENDE
M. Denis BASSERIE	Mme Anne-Marie CASES	M. Julien BOUSQUET
M. David DRILLES	M. Benoit BOUSQUET	M. Alexandre BO
M. Mathieu MAURAN	Mme Laurianne GARCIA-TOURNIER	M. Paul-Louis MOIGNE
M. Pierre PAGNON	M. Clément COLOME	M Baptiste CRIBEILLET
<i>Un représentant de la Confédération Paysanne</i>		
M. Victor TUBLET	Mme Marie-Laure QUES	M. Jacques DE CHANCEL
<i>Un représentant de la Coordination Rurale</i>		
M. Philippe MAYDAT,	M. Pierre VIGO	M. Jean-Noël PILLIEZ

L'ensemble des autres dispositions de l'article 3 de l'AP n°DDTM/SEA/2018166-0001 du 15 juin 2018 modifié par l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEA/2019148-0001 du 28 mai 2019 sus-visés demeure inchangé.

Article 3 : Durée des mandats

Les nominations prononcées dans le cadre de la révision de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de sa Section spécialisée « Structure et Économie des exploitations » et de sa Formation spécialisée « GAEC » le sont pour la durée restant à courir des mandats considérés.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les 2 mois suivant sa publication, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Dossier suivi par : Ludovic
SERVANT

☎ : 04.68.38.10.34
☎ : 04.68.38.10.29
✉ : ludovic.servant
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 Septembre 2019

ARRETE PREFECTORAL N° : ddtmsea-2019-256-0001
fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie B
en vue de la production d'A.O.C. « Muscat de Rivesaltes »,
« Rivesaltes », « Maury », « Grand Roussillon » **Zone 2**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

Vu les cahiers des charges homologués par décret en date du 01/12/2011 de l'appellation Grand Roussillon ,
du 23/11/2011 de l'appellation Maury, du 30/11/2011 de l'appellation Muscat de Rivesaltes et du
02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018-155-019 du 04 Juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur
Philippe JUNQUET , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du 11 Juin 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales,

Vu l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernés,

Sur proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARRETE

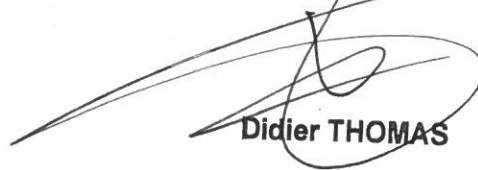
Article 1 : Le début de la récolte du cépage Muscat à petits grains B en vue de la production d'A.O.C
« Muscat de Rivesaltes », « Maury » , « Rivesaltes », et « Grand Roussillon » est fixé
impérativement au **16 septembre 2019** pour les communes suivantes :

- **ZONE 2** : Argelès-sur-Mer, Bages, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls-sur-Mer, Le Boulou, Brouilla, Canohès, Castelnou, Cerbère, Collioure, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-del-Vercol, Elne, Estagel, Fourques, Laroque-des-Albères, Latour-Bas-Elne, Latour-de-France, Llupia, Maury, Millas, Montescot, Montesquieu-des-Albères, Montner, Néfiach, Opoul-Périllos, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Passa, Planèzes, Pollestres, Ponteilla, Port-Vendres, Rasiguères, Saint-André, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Lasseille, Le Soler, Sorède, Tautavel, Terrats, Thuir, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villelongue-dels-Monts, Villeneuve-de-la-Raho, Vingrau.

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat à petits grains B récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le 16 septembre 2019 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,



Didier THOMAS



LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

Le Préfet du département
des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° *DIPJ 2019 259-0007*

portant tarification 2019 du Service d'Investigation Educative Géré par l'Association Enfance Catalane

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 43 rue Rubens 66000 PERPIGNAN géré par l'association Enfance Catalane ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 43 rue Rubens 66000 PERPIGNAN géré par l'Enfance Catalane ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2018 portant renouvellement d'habilitation du service d'investigation éducative, sis 43 rue Rubens 66000 PERPIGNAN géré par l'Enfance Catalane ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 février 2019;
- VU la réunion de concertation du 19 février 2019 avec l'association Enfance Catalane ;
- VU les propositions budgétaires transmises par courriel en date du 03 septembre 2019;
- VU la réunion de concertation du 10 septembre 2019 avec l'association Enfance Catalane ;

Sur rapport de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
Sur proposition du Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 43 rue Rubens à Perpignan géré par l'Enfance Catalane, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 512 €	768 132 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	633 847 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	100 773 €	
	Excédent à reprendre	0 €	768 132 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	766 246 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 886 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 848.50 euros**

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat de **0 euros**.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté DIRPJJ 2019094-0001 du 04 avril 2019.

Fait à Perpignan, le 16.9.2019

Le Préfet **Philippe CHOPIN**